

VD_OMNI GE.2007.0185 vom 27. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0185

FR: VD_OMNI GE.2007.0185 du 27 décembre 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0185 del 27 dicembre 2007

Regeste

X. _____ c/POLICE CANTONALE VAUDOISE | La décision attaquée a pour résultat de permettre au recourant de poursuivre le traitement des alarmes raccordées à sa centrale en sous-traitant les mandats à une entreprise de sécurité autorisée. L'annulation de la décision attaquée constituerait pour le recourant une reformatio in pejus. Le Tribunal administratif a régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier la décision attaquée au détriment du recourant. Cette jurisprudence fait obstacle à l'annulation par le tribunal de céans de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) La décision entreprise est fondée sur l'art. 22 al. 1 LESéc qui instaure la compétence générale d'exécution de la police cantonale et lui confère notamment la compétence de prendre les mesures provisionnelles nécessaires (art. 22 al. 2). Aux termes de l'art. 24 al. 1 LESéc, les décisions prises en application de cette législation peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). b) Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 31 LJPA), le recours est recevable à la forme. Le recourant, étant clairement atteint par la décision attaquée, qui pose des conditions à l'exercice de son activité professionnelle, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA.

E. 2

Il convient à ce stade de délimiter l'objet du recours et, partant, les griefs recevables. La décision attaquée (décision b) constate que l'autorisation d'exploiter du recourant est parvenue à échéance et que, dès lors, la pratique d'une activité visée par le concordat lui est interdite. Elle lui impose par conséquent, s'il souhaite poursuivre le traitement des alarmes raccordées à sa centrale, de sous-traiter les mandats à une entreprise de sécurité autorisée. Or, le recours soulève des griefs qui se rapportent à l'obligation de repasser un examen avant d'obtenir le renouvellement de son autorisation: les conditions imposant de repasser un examen ne seraient pas remplies; aucune décision n'aurait été rendue à cet égard; le délai pour se présenter à cet examen serait trop bref. Le Tribunal relève d'emblée que ces arguments ne sont pas recevables, car ils ne se rapportent pas à l'objet du litige, qui est défini par la décision attaquée (décision b). L'obligation faite au recourant de repasser un examen avant d'obtenir le renouvellement de son autorisation ne repose pas sur la décision attaquée, mais sur la première décision, datée également du 4 septembre 2007 (décision a). Il ressort en effet du dossier que le recourant s'est présenté à une session d'examen le 29 août 2007. N'ayant pas réussi toutes les épreuves de cet examen, il a été informé de cet échec par décision du 4 septembre 2007 (décision a) et convoqué par la même occasion à une session de rattrapage devant avoir lieu le 1^{er} octobre 2007. En se présentant aux

examens précités, d'une part, et en ne contestant pas formellement la décision a - qui est entrée en force -, d'autre part, le recourant a admis tant son échec que le principe de l'obligation de passer à nouveau certains examens concordataires. Il ne peut dès lors remettre en question cette obligation dans la présente procédure et le Tribunal n'examinera pas les griefs y relatifs. En outre, le recourant étant représenté par un mandataire professionnel et l'acte de recours déposé contre la décision b ne mentionnant en aucune manière la décision a, il n'y a pas lieu de considérer que, en formulant des griefs relatifs à la première décision dans le cadre du recours déposé contre la seconde, le recourant a également implicitement attaqué la décision a.

E. 3

La décision de l'autorité compétente concernant la réussite de l'examen est communiquée par écrit au candidat et, le cas échéant, à l'autorité concordataire compétente pour autoriser l'engagement d'un chef de succursale.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant soutient que la décision attaquée a pour effet de révoquer avec effet immédiat son autorisation d'exploiter et que, dans cette mesure, elle souffrirait d'un défaut de motivation. Au surplus, la révocation ne pouvait être implicite et aurait dû faire l'objet d'une décision en bonne et due forme. Certes, l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité constitue une autorisation renouvelable. La doctrine admet dans ce cas de figure que l'autorité jouit d'une moins grande marge de manœuvre lorsqu'elle renouvelle l'autorisation que lorsqu'elle l'accorde pour la première fois; cette même doctrine relève toutefois que cette marge de manœuvre reste plus importante que dans l'hypothèse de la révocation proprement dite (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^e éd., Berne 2002, p. 350). De plus, l'autorisation ne peut être renouvelée si les exigences légales ne sont pas remplies. Le fait d'avoir été mis une, ou même plusieurs fois, au bénéfice d'une autorisation ne donne en aucune manière un droit au renouvellement de celle-ci si les conditions posées par la loi ne sont plus respectées. En l'occurrence, l'autorisation de recourant était échue depuis le 31 août 2007. La décision du 4 septembre 2007 ne constituait dès lors pas une révocation, mais bien un non-renouvellement provisoire d'une autorisation, au motif que la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. f C-ESéc (avoir subi avec succès un examen) n'était (pas encore) réalisée. Comme on l'a vu, l'obligation de se soumettre à un nouvel examen – et par conséquent la non-réalisation de la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. f C-ESéc – est entrée en force et ne peut plus être contestée dans la présente procédure (consid. 2 ci-dessus). La non-réalisation de l'une des conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité peut donc servir de fondement à la décision attaquée, contrairement à ce que soutient le recourant. Elle justifie la prise de mesures provisionnelles par la police, en application de l'art. 22 al. 2 LESéc, dans l'attente de l'issue de la procédure d'examen et d'une décision définitive d'octroi ou de refus d'autorisation. b) Il faut au demeurant relever que la décision attaquée a pour résultat de permettre au recourant de poursuivre le traitement des alarmes raccordées à sa centrale en sous-traitant les mandats à une entreprise de sécurité autorisée. L'annulation de la décision attaquée ne permettrait pas au recourant d'obtenir une autorisation d'exploiter. Elle ne ferait que le priver d'une possibilité de sous-traitance offerte par l'autorité intimée. En d'autres termes, l'annulation de la décision attaquée constituerait pour le recourant une *reformatio in pejus*. Or; le Tribunal administratif a régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier la décision attaquée au détriment du recourant (cf. notamment arrêts

AC.1998.0168 du 4 mars 1999, GE.1994.117 du 23 mai 1997, PS.1995.0243 du 7 décembre 1995 et la jurisprudence citée). Cette jurisprudence fait obstacle à l'annulation par le tribunal de céans de la décision attaquée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision incriminée confirmée. Un nouveau délai sera imparti au recourant pour produire un contrat de sous-traitance en faveur d'une entreprise de sécurité (centrale d'alarmes) autorisée. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al.1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.